



**AVIS AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE  
DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT CONCERNANT  
LA TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT**

PRENEZ AVIS QUE :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 6 février 2019, le conseil municipal a adopté le règlement intitulé « *RÈGLEMENT (2019)-168 CONCERNANT L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE À DES FINS D'AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE PUBLIC ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS* ». Ce règlement a pour objet d'autoriser l'acquisition d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 277 984 du cadastre officiel du Québec en vue de la réalisation future de différents projets contenus dans le programme particulier d'urbanisme du secteur Centre-ville, ainsi qu'à pourvoir au financement de cette dépense n'excédant pas 1 000 000 \$ par l'imposition d'une taxe spéciale établie sur la valeur au rôle d'évaluation pour l'ensemble des immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de Mont-Tremblant peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.  
**Auparavant**, ces personnes doivent établir leur identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivrés par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le nombre de demandes requises pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1568. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la Ville de Mont-Tremblant.
4. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, les mardi 19 février 2019, mercredi 20 février 2019 et jeudi 21 février 2019, au Service du greffe situé à l'hôtel de ville, au 1145, rue de Saint-Jovite à Mont-Tremblant.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à partir de 19 h 05 le 21 février 2019 au Service du greffe, à l'adresse ci-dessus mentionnée.
6. Le règlement peut être consulté au Service du greffe situé à l'hôtel de ville, au 1145, rue de Saint-Jovite à Mont-Tremblant, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 (sauf les jours fériés).

**CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER  
AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE ET DE SIGNER LE REGISTRE**

1. Est une personne habile à voter : toute personne qui, le 6 février 2019 et au moment d'exercer son droit, remplit une des deux conditions suivantes :
  - EST une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant et, depuis au moins six mois au Québec; OU
  - Si elle n'est pas une personne domiciliée sur le territoire de la Ville, EST depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique ou copropriétaire d'un immeuble ou l'occupant unique ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.Une personne physique doit également, le 6 février 2019 et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
  - A) Pour que la personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise puisse exercer ce droit, la Ville doit avoir reçu un écrit signé par elle ou, dans le cas d'une personne morale une résolution, demandant cette inscription.
  - B) Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui aura le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire. Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à un autre titre, soit 1<sup>o</sup> de personne domiciliée, 2<sup>o</sup> de propriétaire unique d'un immeuble, 3<sup>o</sup> d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
  - C) Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui aura le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire. Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à un autre titre, soit 1<sup>o</sup> de personne domiciliée, 2<sup>o</sup> de propriétaire unique d'un immeuble, 3<sup>o</sup> d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, 4<sup>o</sup> de copropriétaire indivis d'un immeuble et de cooccupant d'un établissement d'entreprise.
  - D) Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne ainsi désignée doit également, en date du 6 février 2019 et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire, selon le cas, leur résolution ou leur procuration avant ou lors de la signature du registre. La demande d'inscription ou la procuration prend effet lors de sa réception par la Ville et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée.
3. Sauf le cas d'une personne désignée comme représentant d'une ou plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne habile à voter et être inscrite sur la liste référendaire à plus d'un endroit et à plus d'un titre, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Mont-Tremblant, ce 13 février 2019.

Louise Boivin, avocate et OMA  
Greffière adjointe

**RÔLE DE PERCEPTION 2019**

PRENEZ AVIS QUE le rôle de perception a été déposé au bureau du soussigné à l'hôtel de ville situé au 1145, rue de Saint-Jovite et qu'il sera procédé à l'envoi des comptes de taxes dans le délai imparti.

Donné à Mont-Tremblant, ce 13 février 2019.

Benoit Grou  
Trésorier par intérim